# Convention de mise à disposition de service

## Entre les soussignées

La Communauté d'Agglomération de Bastia, dont le siège est situé Port de Toga - CS 60097 - 20291 Bastia Cedex, représentée par son Président, Monsieur Louis POZZO DI BORGO, habilité par délibération du conseil communautaire n° [À COMPLÉTER] du [À COMPLÉTER], ci-après dénommée « la CAB »,

*D'une part,*

Et la Ville de Bastia, dont l'Hôtel de Ville est situé avenue Pierre-Giudicelli - 20410 Bastia Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Gilles SIMEONI, habilité par délibération du conseil municipal n° [À COMPLÉTER] du [À COMPLÉTER], ci-après dénommée « la Ville »,

*D'autre part,*

Vu l'article L. 5211-4-1, III et IV, du code général des collectivités territoriales ; les avis des comités sociaux territoriaux de la CAB et de la Ville en date des [À COMPLÉTER] et [À COMPLÉTER] ; les délibérations précitées ;

## Préambule

Dans le cadre d'une réflexion commune visant à améliorer l'organisation et l'efficience des services publics urbains intervenant sur la voie publique, la Ville de Bastia et la CAB souhaitent expérimenter une forme souple et progressive de coopération, reposant sur la mutualisation de certaines fonctions transversales et sur le partage de compétences et d'expertises éprouvées.

Les équipes communautaires de collecte et les équipes municipales de voirie et de propreté interviennent quotidiennement sur les mêmes espaces publics, dans le cadre de compétences distinctes mais étroitement liées. Cette coopération doit permettre de mieux programmer et coordonner leurs interventions, de clarifier le traitement des situations situées à l'interface des deux collectivités, de partager les méthodes et les outils et d'optimiser les moyens mobilisés. Elle doit ainsi contribuer à améliorer la qualité et la lisibilité du service rendu aux usagers.

Dans ce contexte, la vacance du poste de directeur du Centre technique municipal offre l'occasion de mettre en œuvre une première étape de cette coopération. La Ville et la CAB souhaitent ainsi expérimenter une fonction de direction mutualisée, plutôt que de procéder au recrutement d'un directeur propre à la Ville.

Cette expérimentation pourra, selon les besoins identifiés par les deux collectivités, constituer la première étape d'une coopération plus large portant sur d'autres fonctions transversales.

**Il est convenu ce qui suit :**

## Article 1 - Objet, périmètre et missions

La présente convention a pour objet d'organiser la première étape de la coopération engagée entre la CAB et la Ville de Bastia afin d'améliorer la coordination et l'efficience des services publics urbains intervenant sur la voie publique.

Cette coopération est mise en œuvre, dans un premier temps, par la mise à disposition partielle du service de collecte des déchets de la CAB au profit de la Ville de Bastia, dans les conditions définies par la présente convention.

La mise à disposition concerne les fonctions suivantes :

PROJET

| Service | Poste concerné | Catégorie | Nombre d'agents | Quotité mise à disposition de la Ville |
|---|---|---|---|---|
| Direction et coordination du service de collecte des déchets | Directeur du service de collecte des déchets | A | 1 | 50 %, soit 0,5 ETP |

Pour le compte de la Ville, la partie de service mise à disposition assure notamment les missions suivantes :

- Assurer la direction du Centre technique municipal, diriger et coordonner les interventions opérationnelles, encadrer ses agents, fixer leurs objectifs et conduire leurs entretiens professionnels annuels en qualité de supérieur hiérarchique direct, conformément aux procédures de la Ville.
- Organiser l'articulation entre la collecte des déchets, la voirie, la propreté urbaine et les autres services techniques ;
- Programmer les interventions conjointes et coordonner le traitement des signalements situés à l'interface des deux collectivités ;
- Proposer et conduire les évolutions nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du Centre technique municipal ;
- Évaluer les besoins en matériels et équipements, programmer leur renouvellement et contribuer à leur acquisition, en lien avec les services compétents de la Ville ;
- Proposer des procédures communes et rendre compte aux directions générales des deux collectivités.

## Article 2 - Autorité fonctionnelle, organisation et situation des agents

Pour les missions exercées au bénéfice de la Ville, les agents relevant du service mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire. La CAB demeure leur employeur et conserve la gestion de leur situation administrative. L'organisation des interventions est définie conjointement par les deux collectivités. Les éventuelles difficultés de programmation ou de priorité sont arbitrées par leurs directions générales.

Dans le cadre du pilotage du Centre technique municipal, le directeur assure l'encadrement direct des agents municipaux placés sous sa responsabilité. À ce titre, il organise leur activité, leur fixe des objectifs et conduit leurs entretiens professionnels annuels en qualité de supérieur hiérarchique direct, conformément aux procédures de la Ville. Les comptes rendus sont ensuite visés par l'autorité territoriale.

La Ville demeure seule compétente pour la gestion administrative, la carrière, la rémunération, la discipline et les autres décisions individuelles concernant ses agents.

## Article 3 - Conditions financières

La mise à disposition donne lieu au remboursement par la Ville de Bastia des frais de fonctionnement supportés par la CAB au titre de la partie du service mise à disposition.

L'unité de fonctionnement retenue est l'équivalent temps plein (ETP). La prévision d'utilisation du service est fixée à 0,5 ETP.

Sont notamment pris en compte :

- les charges de personnel et frais assimilés correspondant à la quotité de service mise à disposition ;
- les dépenses directement rattachées aux moyens matériels, techniques et logistiques nécessaires à l'exercice des missions (notamment ordinateur, tablette, téléphone et véhicule), ainsi que leurs frais d'entretien, de réparation, d'assurance, d'abonnement, de maintenance et de renouvellement ;
- les fournitures et autres dépenses strictement liées au fonctionnement de la partie du service mise à disposition.

Les frais de déplacement et de formation directement liés aux missions exercées pour le compte de la Ville sont remboursés au réel, sur présentation des justificatifs correspondants.

Le montant du remboursement est déterminé selon la formule suivante : coût des charges de personnel correspondant à 0,5 ETP + quote-part des autres dépenses directement rattachées à la partie du service mise à disposition.

Les dépenses sont valorisées à partir de celles figurant dans le dernier compte financier unique, actualisées, le cas échéant, en fonction des évolutions prévisibles des conditions d'exercice du service.

PROJET

La CAB transmet chaque année à la Ville un état justificatif des dépenses et émet le titre de recettes correspondant.

Pour l'année 2026, le montant du remboursement est proratisé sur la période effective de mise à disposition, soit du 1er novembre au 31 décembre 2026.

## Article 4 - Durée, suivi et fin de la convention

La convention est conclue à titre expérimental pour une durée d'un an à compter du 1er novembre 2026. Elle ne se renouvelle pas tacitement. Toute prolongation fait l'objet d'un avenant.

Toute modification du périmètre de la mise à disposition, notamment son extension à d'autres postes ou fonctions transversales, ainsi que toute modification des missions, de la quotité de mise à disposition, des moyens mobilisés, des catégories de dépenses, de la méthode de remboursement ou de la durée de la convention fait l'objet d'un avenant.

Chaque Partie peut mettre fin à la convention pour un motif d'intérêt général ou de réorganisation, sous réserve d'un préavis de trois mois.

## Article 5 - Responsabilités

Chaque Partie répond, dans les conditions du droit commun, des dommages résultant de ses décisions, de ses instructions, de ses moyens ou de ses fautes. En cas de dommage impliquant les deux Parties, la responsabilité est répartie selon la cause effectivement établie.

## Article 6 - Différends et entrée en vigueur

Tout différend fait d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable dans un délai de trente jours à compter de sa notification. À défaut d'accord, le litige relève du tribunal administratif de Bastia.

La convention entre en vigueur après sa signature, l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité, et à la date prévue à l'article 4.

Fait à Bastia, le [À COMPLÉTER], en deux exemplaires originaux.

| Pour la Communauté d'Agglomération de Bastia | Pour la Ville de Bastia |
|---|---|
| **Le Président**<br>Louis POZZO DI BORGO | **Le Maire**<br>Gilles SIMEONI |

PROJET